



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

**DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES**
Section de l'infirmier
Section de l'assistant technique médical de laboratoire
Section de l'assistant technique médical de radiologie
Section de l'éducateur

**EXAMEN
DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES**
Épreuves communes de fin d'année
des branches de langue

SESSION 2010

**DOCUMENT D'INFORMATION
POUR LES ÉLÈVES**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE
EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES
DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES

Épreuves communes de fin d'année
dans les branches de langue
Classe de 13^e

Sections
infirmier
assistant technique médical de laboratoire
assistant technique médical de radiologie
éducateur

La première partie de cette brochure d'information est destinée à tout élève qui se présente aux épreuves communes de fin d'année concernant les branches de langues de l'examen de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de l'infirmier, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie et de l'éducateur.

Elle contient la réglementation en vigueur, les informations pratiques sur l'organisation des épreuves d'examen ainsi que le programme pour les épreuves communes de langue. Les élèves sont invités à lire attentivement ces informations, afin de connaître leurs droits et leurs devoirs.

La deuxième partie contient les modalités d'organisation à l'intention des enseignants avec notamment les délais de correction et les dates des délibérations et différentes épreuves.

RÉGLEMENTATION

Règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Art. 1^{er}. - L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents de l'élève sur les progrès réalisés.

L'évaluation porte sur les compétences des élèves par rapport au programme des différentes branches. Pour chaque année d'études, ces branches sont définies par règlement grand-ducal.

Le terme « élève » au sens du présent règlement comprend les élèves de toutes les classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel.

2. Les compétences sont évaluées par des épreuves. Ce sont d'une part les devoirs en classe, d'autre part les contrôles à savoir les interrogations écrites ou orales, les travaux en classe, les appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève. Les modalités de l'évaluation sont fixées par le ministre, celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles.

3. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 60 à 01 points. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

La note trimestrielle est la moyenne des notes des devoirs en classe. Cette moyenne peut être ajustée de plus ou moins 4 points en fonction de la note obtenue lors des contrôles. Si la branche est composée de plusieurs matières, la note trimestrielle ou semestrielle de la branche est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles des matières.

La note annuelle d'une branche est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles; chaque trimestre ou semestre pendant lequel la branche a été enseignée compte à part égale.

4. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique de toutes les notes annuelles des branches. Si la grille d'horaires de la classe prévoit des coefficients, la moyenne générale annuelle est pondérée.

Pour le calcul des notes annuelles et de la moyenne générale annuelle, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

5. Sans préjudice des compétences du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement des épreuves de contrôle afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale, pour les élèves des classes à cours concomitants du régime professionnel, à l'exception des classes de fin d'apprentissage. Ces épreuves de contrôle doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique. Dans ce cas, la note finale en formation pratique se compose pour 1/4 de la note du premier semestre, pour 1/4 de la note du deuxième semestre et pour 2/4 de la note obtenue à l'épreuve de contrôle.

Art. 2. - Bulletin

1. Les éléments suivants figurent au bulletin :
 - a. les notes trimestrielles ou semestrielles des branches enseignées, les notes obtenues dans les modules et le nombre de modules réussis, la note obtenue en formation pratique dans l'entreprise patronale ;

- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
 - c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
 - d. une appréciation du comportement de l'élève en classe ;
 - e. les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.
2. Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :
- a. la note annuelle de chaque branche ;
 - b. la moyenne générale annuelle ;
 - c. *la décision de promotion et, en classes de 7^e et de 4^e de l'enseignement secondaire et de 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe ;*
 - d. *pour les classes de 8^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 5^e de l'enseignement secondaire : le profil d'orientation de l'élève.*
3. Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :
- a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes branches ;
 - b. des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque branche ;
 - c. des notes de matières composant une branche ;
 - d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
 - e. des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

Art. 3. - Information de l'élève et des parents de l'élève

1. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves sont communiquées aux élèves, immédiatement lors des interrogations orales et dans un délai d'une semaine pour les autres contrôles. Les notes des devoirs en classe sont communiquées aux élèves au plus tard trois jours avant le devoir en classe suivant. Toutes les notes sont communiquées aux élèves avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants précisent les critères de correction et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit remis aux élèves avec les devoirs corrigés.
2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe.
3. Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève.
Pour les élèves des classes à cours concomitants du régime professionnel, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur.
4. Si les notes de l'élève ne permettent pas de conclure à la réussite en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.
5. Pour les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire :
 - a. Les écoles fournissent aux élèves un carnet de liaison qui sert à la communication entre les parents et les enseignants.
 - b. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves d'évaluation c.-à-d. les devoirs en classe et les contrôles, sont inscrits sur le carnet de liaison. Y figurent aussi les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent et du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires.
 - c. Le directeur organise pour chaque classe au premier trimestre une réunion d'information pour les parents ; les enseignants de la classe participent à la réunion.
 - d. À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur les résultats et le comportement de l'élève.
6. Au deuxième ou au début du troisième trimestre de la classe de 9^e et de la classe de 4^e, le régent organise une réunion d'information pour les parents des élèves de la classe sur les différentes

voies de formation possibles. Des représentants des différentes voies de formation peuvent participer à la réunion.

Art. 4. – Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. En fin d'année scolaire :
 - a. sauf en classe terminale, le conseil de classe décide de la promotion à la classe suivante ;
 - b. en 9^e et en 4^e, il détermine en outre les voies de formation auxquelles est admis l'élève et il précise éventuellement celles qu'il conseille ou déconseille.
3. Si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les branches, le conseil de classe décide si et dans quelles branches l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe.

Art. 5. – La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certaines matières. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
 - c. une inscription à des études surveillées,
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.
3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève et ses parents. L'élève et les parents approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.

Art. 6. Promotion

Les points 1, 2, 3 et 4 suivants ne concernent pas le régime préparatoire.

La note obtenue en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est uniquement prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

1. Réussite
 - a. Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire, l'élève réussit s'il a obtenu des notes annuelles suffisantes dans toutes les branches ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes ou s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points.
 - b. Dans les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire et les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève réussit s'il a des notes annuelles suffisantes pour toutes les branches ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes.
 - c. L'élève qui réussit sa classe, accède à la classe suivante ; en 9^e et 4^e, la décision de promotion précise dans les cas prévus par l'article 8 les voies de formations auxquelles est admis l'élève.

2. Échec

- a. L'élève échoue si le nombre de ses notes annuelles insuffisantes est supérieur au tiers (non arrondi) du nombre total de branches à moins que, pour les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire, sa moyenne générale annuelle soit supérieure ou égale à 45 points.
- b. Au régime professionnel, l'élève échoue aussi:
 - i. dans une classe à plein temps, si la note annuelle en formation pratique dans l'atelier à l'école est insuffisante ;
 - ii. dans une classe concomitante, si la note annuelle en formation pratique dans l'entreprise patronale telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1^{er} est insuffisante.
- c. Si l'élève échoue, le conseil de classe examine la possibilité de l'orienter vers une autre voie de formation. S'il juge une réorientation nécessaire, il en fait la recommandation à l'élève et à ses parents auxquels appartient la décision. En cas de refus, le conseil de classe autorise l'élève à redoubler dans les limites prévues à l'article 9. Il peut aussi recommander directement un redoublement. Au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève peut être admis à la classe suivante dans une autre voie pédagogique, conformément aux dispositions du point 5.b. du présent article.

3. Compensation

- a. *L'élève peut compenser deux notes annuelles insuffisantes supérieures ou égales à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 38 points.*
- b. *L'élève peut compenser une seule note annuelle insuffisante supérieure ou égale à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle de 36 à 37 points.*
- c. *Dans les classes de 3e et de 2e de l'enseignement secondaire et les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, les branches fondamentales ne peuvent pas être compensées. Les branches fondamentales sont déterminées par règlement grand-ducal.*
- d. *Dans les classes de 7e, 6e, 5e et 4e de l'enseignement secondaire, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes: mathématiques, allemand, français, anglais, latin. Dans les classes de 7e, 8e, 9e de l'enseignement secondaire technique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes: allemand, français ainsi que la branche «éducation technologique et branches d'expression» ou, en classe de 9e pratique, la branche «options».*
- e. *Si l'élève a obtenu plusieurs notes annuelles insuffisantes compensables et si un choix doit être fait concernant les notes effectivement compensées, le conseil de classe décide dans quelle(s) branche(s) la compensation s'applique.*

4. Ajournement

Les élèves qui ne réussissent pas sans toutefois échouer d'après les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, sont ajournés.

5. Les voies pédagogiques du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

- a. Les voies pédagogiques au cycle inférieur sont en 8^e la voie théorique et la voie polyvalente, en 9^e la voie théorique, la voie polyvalente et la voie pratique. L'élève qui réussit sa classe continue dans la même voie pédagogique.
- b. L'élève qui échoue peut être orienté par le conseil de classe vers une voie pédagogique adaptée. Les parents et l'élève sont informés des conditions qu'entraîne le choix d'une voie pédagogique adaptée pour l'admission aux voies de formation après la classe de 9^e. Ils peuvent choisir dans les limites définies par l'article 9, paragraphe 2, entre le redoublement et l'avancement dans une voie pédagogique adaptée.

6. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique

- a. Pour l'allemand, le français et les mathématiques, l'enseignement par modules prépare l'élève au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves qui n'avancent pas dans l'enseignement modulaire suivent un enseignement de base pour les branches concernées.
 - b. Un module est réussi si la note finale est supérieure ou égale à 30 points.
 - c. Si l'élève ne réussit pas un module, il peut entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
 - d. Le conseil de classe peut imposer un travail de révision pendant les vacances avec éventuellement une épreuve dont le résultat est considéré comme devoir en classe.
7. Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)
Les cours dans les classes préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle sont organisés par modules. Les modalités de réussite sont définies par règlement grand-ducal.
8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.
9. Dans le cadre de projets-pilotes, le ministre peut autoriser des modalités spécifiques au projet pour la promotion des élèves.

Art. 7. – L'ajournement

1. L'ajournement peut consister en :
- a. un travail de vacances fixé individuellement pour chaque élève et chaque branche, qui se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion ;
 - b. un travail de révision qui peut, selon la décision du conseil de classe, se solder par une épreuve.
2. Dans les classes du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'ajournement consiste en un travail de révision. À l'élève ajourné est imposé un unique travail de révision qui peut porter sur plusieurs branches.
- Dans les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire, une note annuelle insuffisante dans une branche fondamentale ou une note annuelle insuffisante inférieure à 20 points dans une autre branche donne lieu à un travail de vacances.
- Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide pour chaque élève et chaque branche si l'ajournement est un travail de vacances ou un travail de révision.
- Si un travail de vacances est imposé, le lycée assure que l'élève peut profiter d'un appui s'il en a besoin.
3. Pour le **travail de vacances**, le directeur désigne deux examinateurs. Les examinateurs fixent le travail de vacances. La tâche imposée, les dates de la remise du travail et de l'épreuve ainsi que la nature de l'épreuve, écrite, orale ou pratique, sont communiquées en juillet par écrit aux parents de l'élève. Copie en est remise au directeur et au régent.
- L'élève remet le travail de vacances aux examinateurs au plus tard au début de l'année scolaire. Les examinateurs élaborent un questionnaire pour l'épreuve que l'élève passe dans les premiers jours de l'année scolaire. Chaque examinateur transmet sa note au directeur qui en saisit le conseil de classe qui a décidé le travail de vacances en vue d'une décision de promotion. Le directeur peut demander des explications aux examinateurs et, dans des cas qu'il juge exceptionnels, se faire conseiller par des experts.
- Le conseil de classe prend la décision de promotion de l'élève en se fondant sur l'appréciation des examinateurs ainsi que, le cas échéant, sur les explications supplémentaires fournies par le directeur. Si le résultat de l'épreuve est suffisant, l'élève a réussi. Au cas contraire, il échoue.
- À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.
4. Le **travail de révision** est fixé individuellement pour chaque élève par le conseil de classe. Il peut consister en une activité dont les modalités sont déterminées par le conseil de classe. Celui-ci peut décider que le travail de révision ou l'activité se solde par une épreuve dont le résultat est

mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre. Le conseil de classe désigne alors le correcteur et la branche pour laquelle est prise en compte l'évaluation du travail de révision. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Le conseil de classe veille à ce que le travail de révision soit défini de manière qu'il puisse le réaliser sans l'aide d'un adulte.

5. *Aux élèves qui profitent d'une compensation, le conseil de classe peut imposer un travail de révision, avec éventuellement une épreuve dont la note est mise en compte comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre.*

Art. 8. La décision de promotion en classe de 4^e ou en classe de 9^e

1. Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire, le conseil de classe établit pour chaque élève un profil d'orientation. Ce profil précise les voies de formation qui sont accessibles à l'élève en fonction de ses résultats et les voies de formation que le conseil de classe lui recommande en considération de ses points forts. Les projets scolaires et professionnels de l'élève sont inscrits sur le profil d'orientation.
2. L'élève qui réussit une classe de 4^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 3^e des sections C, D et G.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible en section A.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible en section B.
 - c. Pour être admis en section E, il doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
 - d. Pour être admis en section F, il doit faire preuve de compétences musicales. Le ministre fixe les certificats ou épreuves destinées à établir ces compétences.
3. L'élève qui réussit une classe de 9^e théorique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel et au régime de la formation de technicien.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale du régime technique.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible à la division technique générale du régime technique ;
 - c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.
4. L'élève qui réussit une classe de 9^e polyvalente du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division **administrative et commerciale** et à la division **hôtelière et touristique** du régime de la formation de technicien.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible aux divisions **électrotechnique, génie civil, informatique et mécanique** du régime de la formation de technicien.
 - c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division **chimique** et à la division **agricole** du régime de la formation de technicien.
 - d. Pour être admis à la division **artistique** du régime de la formation de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
5. *L'élève qui réussit une classe de 9^e pratique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel, à l'exception de la section de l'assistant en pharmacie et de la section des*

employés administratifs et commerciaux de la division de l'apprentissage commercial, des sections de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique de la division de l'apprentissage industriel et de la section de l'instructeur de natation de la division de l'apprentissage artisanal, et des sections suivantes:

- a. Section des **aides-soignants** et section des auxiliaires de vie de la division des professions de santé et des professions sociales, section des **agents de voyages** de la division de l'apprentissage commercial : l'élève doit avoir en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues.
 - b. sections des **électriciens**, des **mécaniciens ajusteurs**, des **mécaniciens d'autos et de motos**, des **mécaniciens industriels et de maintenance**, des **mécaniciens de machines et de matériel agricoles et viticoles**, des **mécaniciens d'usinage**, des **mécaniciens dentaires**, des **menuisiers**, des **menuisiers-ébénistes**, des **opticiens** de la division de l'apprentissage artisanal, section des **serruriers de construction** et section des **dessinateurs en bâtiment** de la division de l'apprentissage industriel: l'élève doit avoir en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques.
6. Si l'élève échoue en classe de 9^e, le conseil de classe peut l'admettre à des voies de formation correspondant à ses résultats scolaires.
 7. L'élève du régime préparatoire qui réussit tous les modules en allemand, français et mathématiques, est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de formation du régime professionnel.
 8. Si l'élève a des résultats insuffisants au premier trimestre de la classe de 10^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien, le conseil de classe peut proposer de l'orienter soit vers un autre régime soit vers une classe de transition où il suit un enseignement qui lui permet de pallier ses déficiences. Les modalités et programmes de cet enseignement sont déterminés par le lycée en fonction des lacunes de l'élève. Les parents sont informés chaque trimestre sur ses progrès. À la fin de l'année, le conseil de classe soit autorise l'élève à reprendre en classe de 10^e la formation entamée soit l'oriente vers une autre formation. Le conseil de classe peut décider en cours d'année que l'élève réintègre la formation entamée.
 9. Si les enseignants constatent pour l'élève âgé de 15 ans ou plus qu'il n'est admissible dans aucune des différentes voies de formation sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou un Certificat d'aptitude technique et professionnelle ou qu'il ne profite plus des enseignements qui y sont dispensés, le conseil de classe, en concertation avec les organismes institués à cet effet, oriente l'élève vers une formation qui prépare au Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou au Certificat de capacité manuelle (CCM). L'admission à une formation CITP ou CCM est soumise à l'autorisation des commissions spéciales compétentes.
L'élève ayant réussi sa classe de 9^e mais non admis à la classe de 10^e du régime professionnel préparant au CATP dans une profession ou un métier déterminé, est admis à la formation CITP et la formation CCM pour cette profession ou ce métier.

Art. 9. – Le redoublement

1. Si le conseil de classe estime que l'élève qui a échoué est capable de combler son déficit, il peut proposer le redoublement comme solution de rechange à la réorientation. Les parents, ou bien l'élève majeur, peuvent décider le redoublement à condition de respecter les limites définies par le paragraphe suivant.
2. Sauf en classe terminale ou en classe de fin d'apprentissage, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une classe. Il ne peut s'inscrire plus de trois fois à une classe terminale ou à une classe de fin d'apprentissage.
Au régime technique et au régime de la formation de technicien, l'élève qui s'est inscrit deux fois en classe de 10^e du même régime, doit changer de régime s'il souhaite s'inscrire une troisième fois dans une classe de 10^e. La fréquentation d'une classe de transition n'est pas mise en compte comme redoublement.
Le nombre total de redoublements est limité à deux au total pour l'ensemble des classes suivantes : 7^e, 8^e et 9^e de l'enseignement secondaire technique, 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire.

Pour motifs graves tels qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante, le conseil de classe peut autoriser un redoublement exceptionnel.

3. Si l'élève redoublant est sous contrat d'apprentissage, son contrat est prorogé d'une année.
4. Le redoublement est toujours accompagné de mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.
5. Pour l'élève redoublant et sous réserve de l'accord du directeur, le conseil de classe peut proposer une grille d'horaires modifiée. L'élève peut ainsi profiter pour certains cours d'une dispense liée à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art. 10. – Passerelles

1. Enseignement secondaire

L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante qui souhaite passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.

Pour l'élève de l'enseignement classique qui souhaite passer à la classe suivante en enseignement moderne, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte comme note insuffisante, mais elle compte pour la moyenne générale annuelle. Si l'élève passe d'une 6^e classique en 5^e moderne, il doit subir une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer de section lors du passage de 3e en 2e ou de 2e en 1re, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les branches dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs.

Toutefois, l'élève qui souhaite changer de section lors du passage de 2e en 1re subit d'office des examens d'admission dans les branches qui ne figurent pas au programme de la classe de 2e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les branches qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des branches fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

2. Passage entre l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire

L'élève qui a réussi la classe de 7^e, 8^e théorique ou 9^e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points est admissible respectivement en classe de 6^e, 5^e et 4^e de l'enseignement secondaire.

L'élève qui a réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 12^e de toutes les divisions et sections du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

3. Enseignement secondaire technique

L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi deux tiers des modules en mathématiques ainsi que deux tiers des modules prévus pour l'allemand et le français, ces deux branches confondues. L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 8^e du cycle inférieur sur décision du conseil de classe.

L'élève détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle d'une formation déterminée est admis en classe de 12^e du régime de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle l'élève a eu son certificat. Il peut être admis en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée.

4. Régime professionnel

L'élève qui a réussi une classe de 10^e plein temps ou qui y est ajourné, et qui souhaite changer de division ou section pour la classe de 11^e, doit subir des épreuves d'admission en travaux pratiques et dans les branches de théorie professionnelle en ce qui concerne les parties divergentes des programmes des cours visés. Il doit passer ses ajournements éventuels uniquement pour les parties communes aux deux classes. Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.

L'élève qui a eu une note suffisante en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire en 10^e professionnelle à plein temps (CATP), et une moyenne d'au moins 20 points en théorie professionnelle, est admissible en classe de 11^e préparant au certificat de capacité manuelle (CCM) pour cette profession ou ce métier. Les mêmes critères sont valables pour changer de 11^e CATP en 12^e CCM.

Art. 11. - Certificats

1. L'élève qui a réussi une classe de 9^e du cycle inférieur ou celui qui a réussi tous les modules en allemand, français et mathématiques du régime préparatoire, reçoit un certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.
2. L'élève qui a réussi une classe de 11^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique, reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.
3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e reçoit un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.
4. Tout élève ayant suffi à l'obligation scolaire reçoit un certificat qui atteste les compétences qu'il a acquises.

Art. 12. – Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005-2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

- a. *le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire à l'exception de l'annexe A: Tableau des branches fondamentales,*
- b. *le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen,*
- c. *le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 fixant les branches spécifiques et les branches de promotion spécifiques pour l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique,*
- d. *le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique,*
- e. *les articles 8, 9, 10, 14 à 59 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique ;*
- f. *le premier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant ;*
- g. *les articles 17 à 31 et 33 ainsi que l'alinéa de l'article 7 commençant par: « L'inscription dans une classe ... » et les paragraphes a et b qui suivent, du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant:*
 1. *les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et*
 2. *le fonctionnement des classes préparant audit certificat.*

Art. 13. - Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 juillet 2005.
Henri

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

Extrait du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu pour toutes les branches d'examen soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée ;
 - si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans un délai fixé par le commissaire. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.
4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.
5.
 - a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
 - b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
 - c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
 - d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

Pour les sections de l'infirmier, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e pour les langues, la classe de 14^e pour les autres branches. Aux candidats ayant réussi l'examen il est délivré en sus du diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 20 un diplôme d'État d'infirmier, d'assistant technique médical de laboratoire, d'assistant technique médical de radiologie ou d'éducateur.

- a) En classe de 13^e, la note annuelle en langues se compose pour un tiers de la moyenne des notes des deux premiers trimestres et de deux tiers de la note obtenue à l'épreuve de fin

d'année. Le commissaire choisit le questionnaire de l'épreuve, ainsi que celui de l'ajournement éventuel. L'épreuve de fin d'année et l'ajournement en langues sont corrigés par un membre d'une commission d'examen en sus du titulaire de la classe ; la moyenne des deux notes est mise en compte. La décision de promotion est prise en fin d'année scolaire sur le vu des notes annuelles en fonction du règlement de promotion en vigueur pour la classe avec la restriction suivante : une note insuffisante en langues ne peut être compensée que si elle est supérieure ou égale à 20 points. Si l'élève compense en classe de 13^e une note insuffisante en langues, il peut solliciter la participation à une épreuve complémentaire facultative et/ou un ajournement facultatif selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15. Les modalités de cette épreuve sont décidées par le commissaire. En cas de réussite, la note de 30 points est mise en compte comme note finale pour la décision à l'examen de fin d'études.

- b) Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15, la décision de compensation pour le candidat qui a profité d'une compensation en langues en classe de 13^e est la suivante :
- S'il a bénéficié de deux compensations en langues en 13^e, il ne peut plus compenser de note insuffisante.
 - S'il a une moyenne générale d'au moins 38 points et s'il a bénéficié d'une unique compensation en langues en 13^e, il peut compenser une seule note insuffisante.
- c) Pour les candidats refusés à l'examen et admis à une session ultérieure, les résultats obtenus en langues en classe de 13^e restent acquis.

Extrait du Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime technique et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;
Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales;
Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et du Conseil supérieur de certaines professions de santé;
La Chambre d'Agriculture ayant été demandée en son avis;
Notre Conseil d'État entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Art. 2. Les divisions et sections concernées sont les suivantes:

Au régime technique:

- division administrative et commerciale
 - section gestion
 - section communication et organisation
- division des professions de santé et des professions sociales
 - section de la formation de l'infirmier
 - section de la formation de l'assistant technique médical de laboratoire
 - section de la formation de l'assistant technique médical de radiologie
 - section de la formation de l'éducateur
- division technique générale
 - section technique générale
 - section informatique

Au régime de la formation de technicien:

- division administrative et commerciale
- division agricole

- section agricole
- section environnement naturel
- section horticole
- division artistique
- section design graphique
- section expression plastique
- division chimique
- division électrotechnique
- section communication
- section énergie
- division génie civil
- section bâtiment
- section constructions civiles
- section travaux publics
- division hôtelière et touristique
- section hôtelière
- section touristique
- division informatique
- division mécanique
- section mécanique d'automobiles
- section mécanique générale

Art. 3. Les modalités des examens sont fixées par les tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement et qui déterminent:

- les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après «branches 'examen'»;
- les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle;
- les épreuves orales à l'examen;
- les branches fondamentales;
- le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime technique et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.*

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.
Henri

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de la formation de l'infirmier / infirmière

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Enseignement clinique	4	X					
Concept de soins et problèmes infirmiers	4	X	X	3/4	1/4		
Sciences médicales	3	X	X	1			
Communication professionnelle	2		X	1			X
Sciences humaines et sociales	2		X	1			X
Connaissance du monde professionnel	2						
Allemand ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Anglais ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Français ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Education physique et sportive ⁵⁾	1						

C: coefficient attribué à la branche **BF:** branche fondamentale

Ex: branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D: branche à dispense
 nombre de dispenses : **1**

Remarques :

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) selon le choix du candidat : deux des trois langues
- 3) au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 4) les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e
- 5) la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de l'assistant technique médical de laboratoire

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Enseignement clinique	4	X	X			1	
Chimie médicale	4	X	X	1			
Hématologie	4	X	X	1			
Microbiologie	4	X	X	3/4	1/4		
Connaissance du monde professionnel	2		X	1			X
Sciences humaines et sociales	2		X	1			X
Anatomo-Pathologie	3						
Allemand ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Anglais ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Français ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Education physique et sportive ⁵⁾	1						

C: coefficient attribué à la branche **BF:** branche fondamentale

Ex: branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D: branche à dispense
nombre de dispenses : **1**

Remarques :

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) selon le choix du candidat : deux des trois langues
- 3) au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 4) les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e
- 5) la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de l'assistant technique médical de radiologie

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Enseignement clinique	4	X	X			1	
Connaissances professionnelles	4	X	X	3/4	1/4		
Imagerie médicale	4	X	X	3/4	1/4		
Connaissance du monde professionnel	2		X	1			X
Sciences humaines et sociales	2		X	1			X
Allemand ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Anglais ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Français ^{2) 3) 4)}	3		X	3/4	1/4		
Education physique et sportive ⁵⁾	1						

C: coefficient attribué à la branche **BF:** branche fondamentale

Ex: branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D: branche à dispense : nombre de dispenses: **1**

Remarques :

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) selon le choix du candidat : deux des trois langues
- 3) au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 4) les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e
- 5) la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de l'éducateur / éducatrice

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Pratique professionnelle	4	X					
Pédagogie²⁾	4	X					
<i>Pédagogie sociale</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Pédagogie spéciale</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Pédagogie des médias</i>			X	1			
Psychologie	4	X	X	1			
Psychopédagogie	3		X	1			X
Législation et déontologie	3		X	1			X
Connaissance du monde contemporain	3		X	1			X
Gérontologie	2		X	1			X
Education à la santé	2		X	1			X
Allemand ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Anglais ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Français ^{3) 4) 5)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Éducation physique et sportive ⁶⁾	1						

C: coefficient attribué à la branche **BF:** branche fondamentale

Ex: branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D: branche à dispense. **3**

Remarques :

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) pondération de la branche Pédagogie : pédagogie sociale 2, pédagogie spéciale 2, pédagogie des médias 1
- 3) selon le choix du candidat : deux des trois langues
- 4) au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 5) les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e
- 6) la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

ORGANISATION DE L'EXAMEN - INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **REMARQUE**

Pendant le déroulement des épreuves de langues, il y a interruption de l'horaire normal des cours.

- **CHOIX DE LA LANGUE À L'ÉPREUVE ORALE**

Les élèves doivent indiquer la branche (allemand, anglais ou français) qu'ils choisissent à l'épreuve orale des langues pour le **26 mars 2010 à 12.00 heures**, au plus tard.

Ils en font part à la direction du lycée qui transmet l'information au commissaire du Gouvernement.

- **ABSENCES**

Tout élève qui ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen, doit en informer immédiatement le/la directeur/trice respectivement la directrice adjointe de l'établissement où il est sensé passer l'examen. Le cas échéant, il remettra un certificat médical au directeur qui le transférera au commissaire du Gouvernement.

Si le commissaire accepte le motif de l'absence, alors l'élève peut être autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage, soit en septembre.

- **ÉPREUVES ÉCRITES**

Les épreuves écrites se fondent sur le programme de la classe de 13^e.

Les épreuves écrites ont lieu **du 1^{er} au 3 juin 2010**.

Remarques importantes en ce qui concerne les épreuves écrites.

- Les élèves sont tenus d'écrire proprement, lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.
- Pour rédiger, et pour préparer l'épreuve, ils doivent utiliser uniquement les feuilles paraphées qui leur sont distribuées par les membres de la commission d'examen. Toutes les feuilles, y compris le questionnaire et la préparation, doivent être remises à la fin de l'épreuve.
- Les documents et outils informatiques non autorisés, les sacs, cahiers, feuilles, téléphones portables sont à déposer hors de portée des candidats.

- **ÉPREUVE ORALE**

L'épreuve orale aura lieu **dans une langue au choix du candidat (Allemand, Anglais, Français)**.

Les épreuves orales sont organisées au niveau respectivement de chaque centre de formation du lycée technique pour professions de santé, et du Lycée technique pour

professions éducatives et sociales, selon un plan qui est diffusé par les soins de la direction du lycée.

Les épreuves orales ont lieu au LTPS du **31 mai au 5 juin 2010** et au LTPES du **7 au 22 juin 2010**. Les candidats sont tenus d'être disponibles pendant cette période.

- **ÉPREUVES DE REPÊCHAGE**

Des épreuves de repêchage ont lieu pour les candidats ayant interrompu l'examen **pendant une journée** à condition que le motif de l'interruption soit accepté par le commissaire du Gouvernement. Ces épreuves ont lieu le **4 juin 2010** selon le même horaire que celui des épreuves ordinaires.

- **DÉCISIONS**

Les résultats sont communiqués par affichage, au plus tard le **9 juillet 2010** pour les professions de santé et le **10 juillet 2010** pour les éducateurs.

- **ÉPREUVES COMPLÉMENTAIRES**

Les épreuves complémentaires ont lieu les **12, 13 ou 14 juillet 2010** selon un plan à établir par la direction du lycée.

Les élèves admis à une **épreuve complémentaire facultative** sont tenus de s'inscrire auprès de la direction de l'établissement où a lieu l'examen pour le **9 juillet 2010** au plus tard à 16h00. Une telle épreuve facultative permet à l'élève qui a une note finale insuffisante compensée dans une branche, de se voir attribuer en cas de réussite une note de 30 points dans cette branche. En cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative, la note initiale restera acquise.

Les **résultats** relatifs aux épreuves complémentaires sont affichés le **15 juillet 2010**.

- **ÉPREUVES D'AJOURNEMENT**

Les épreuves d'ajournement ont lieu les **13 et 14 septembre 2010**. Les candidats seront avertis par écrit en juillet 2010 du lieu et de l'horaire des épreuves d'ajournement.

Pour chaque note compensée inférieure à 27 points ou s'ils échouent à l'épreuve complémentaire facultative, les élèves peuvent se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Ils sont tenus de s'y inscrire au secrétariat du lycée où ils ont passé l'examen pour le **16 juillet 2010 à 12h00**. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'ajournement facultatif.

Les **résultats** relatifs aux épreuves d'ajournement obligatoire sont affichés le **16 septembre 2010** ; ceux des épreuves d'ajournement facultatif sont affichés le **1^{er} octobre 2010**.

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE LANGUES

sections
de l'infirmier
de l'assistant technique médical de laboratoire
de l'assistant technique médical de radiologie
de l'éducateur

JUIN 2010

Épreuves écrites

	Jour	Date	Horaire	Branche
1 ^{ère} journée	Mardi	1 ^{er} juin 2010	8.15 – 11.15	Français
2 ^e journée	Mercredi	2 juin 2010	8.15 – 11.15	Anglais
3 ^e journée	Jeudi	3 juin 2010	8.15 – 11.15	Allemand
	Vendredi	4 juin 2010		Journée de repêchage

Épreuves orales

	Date	Horaire	Branche
LTPS	31 mai	5 juin 2010	Horaire à fixer Allemand, Anglais, Français
LTPES	7 juin	22 juin 2010	Horaire à fixer Allemand, Anglais, Français

SEPTEMBRE 2010

Épreuves écrites

	Jour	Date	Horaire	Branche
1 ^{ère} journée	Lundi	13.9.2010	8.15 – 11.15	Français
		13.9.2010	13.30 – 16.30	Allemand
2 ^e journée	Mardi	14.9. 2010	8.15 – 11.15	Anglais
	Mercredi	15.9.2010		Journée de repêchage

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE L'EXAMEN

Jour	Date	Horaire	Objet
Opérations préliminaires			
Vendredi	26.3.2010	12.00 h	Choix de la langue à l'oral
EXAMEN			
	1.6. – 3.6.2010	voir calendrier épreuves	Épreuves écrites
	31.5. – 22.6.2010	à fixer par le lycée	Épreuves orales
Vendredi	4.6.2010		Épreuves de repêchage
	12.7. - 14.7.2010	à fixer	Épreuves complémentaires
RÉSULTATS			
	9. et 10.7.2010	10h00	Affichage des résultats
Jeudi	15.7.2010	10h00	Affichage des résultats épreuves complémentaires
Ajournements			
	13.9.- 14.9.2010		Épreuves d'ajournement
	16.9.2010	10h00	Affichage des résultats ajournements obligatoires
	1.10.2010	10h00	Affichage des résultats ajournements facultatifs



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

**DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTÉ
ET DES PROFESSIONS SOCIALES**
Section de l'infirmier
Section de l'assistant technique médical de laboratoire
Section de l'assistant technique médical de radiologie
Section de l'éducateur

**EXAMEN
DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES**
Épreuves communes de fin d'année
des branches de langue

SESSION 2010

PROGRAMME D'EXAMEN

disponible sur MyScholl

http://www.myschool.lu/portal/server.pt?space=CommunityPage&cached=true&parentname=MyPage&parentid=2&in_hi_userid=2&control=SetCommunity&CommunityID=1385&PageID=0

PROGRAMME ALLEMAND

1. Das Schriftliche im Examen

Das schriftliche Examen dauert drei Stunden; es besteht aus zwei Teilen und umfasst vier Fragen zu je 15 Punkten.

a. Fragen zu einem Sachtext (2 Fragen zu je 15 Punkten)

Der erste Teil des Examens bezieht sich auf einen aktuellen Sachtext aus den Bereichen Politik, Gesellschaft, Wirtschaft, Kultur, Medien, Sport, Umwelt, Wissenschaft, etc. Der Text soll ca. 350 bis 450 Wörter enthalten.

Zwei Arbeitstechniken der Schüler und Schülerinnen sollen überprüft werden:

- Die Fähigkeit einen Text zu verstehen, zu gliedern und die Hauptgedanken in eigenen Worten wiederzugeben. Der Text wird auf ein Drittel gekürzt (+/- 10 %). Die Zusammenfassung muss alle wesentlichen Gedanken der Vorlage wiedergeben, ohne deren Bedeutung zu verändern, ohne zu interpretieren oder zu beurteilen. Das Original muss mit eigenen Worten umgeformt werden. (Zusammenfassung ; 15 Punkte)
- Die Fähigkeit eigene Gedanken zu einem Text zu entwickeln, resp. einen Text kritisch zu hinterfragen. Die Antwort soll aus zwei Teilen bestehen; sie soll sich sowohl auf den Text beziehen als auch über den Text hinausgehen. Der erste Teil der Frage beruft sich auf die Gesamtaussage oder eine Teilaussage des Textes, die erläutert, erklärt oder kommentiert werden muss. Der zweite Teil soll das persönliche Wissen der Schüler und Schülerinnen zu im Text angesprochenen Themen überprüfen, bzw. eine persönlich begründete Stellungnahme der Schüler abfragen. (Kommentar ; 15 Punkte)

b. Fragen zu literarischen Texten (2 Fragen zu je 15 Punkten)

Die Fragen sollen sich ausschließlich auf die im « Horaires et programmes » angegebenen

Sachtexte und literarischen Texte beziehen. Sie können auf einen einzelnen Text anspielen, können aber auch den Zusammenhang zwischen zwei Texten bzw. zwischen dem Text und dem „Vorleser“ erfragen. Auch kann ein Teil der Fragen sich auf eine aktuelle Problematik beziehen. Die zwei Fragen sollten sich nicht auf den gleichen Text beziehen. Die Schülerinnen und Schüler sollen zeigen, dass sie den Inhalt der Texte verstanden haben, dass sie die historischen, geistesgeschichtlichen und gesellschaftspolitischen Aussagen begriffen haben und dass sie sich persönlich mit dem Text auseinander gesetzt haben.

Informationen über die Biographie des Autors, über den Entstehungshintergrund und über den Werkzusammenhang dienen zum besseren Verständnis der Texte, dürfen aber nicht hauptsächlicher und alleiniger Gegenstand einer Frage sein. Von Fragen zur literarischen Gattung oder zum kompositorischen Formprinzip der Texte ist abzusehen.

Anmerkungen:

Bei der Bewertung soll die Form zu einem Drittel, der Inhalt zu zwei Drittel zählen. Wenn die Zusammenfassung mehr als 15 % die angegebene Wortzahl übersteigt, ist sie mit einer ungenügenden Note zu bewerten. Die Schüler müssen bei der Zusammenfassung die genaue Wortzahl angeben. Bei der Frage zum Sachtext liegt die Mindestwortzahl bei 200 Wörtern; bei den Fragen zu den literarischen Texten sind mindestens 200 Wörter erforderlich.

Die Schüler können während des Examens deutsch-deutsche resp. deutsch-fremdsprachige Wörterbücher ihrer Wahl benutzen. Sie dürfen während des Examens die literarischen Texte nicht benutzen.

2. Das Mündliche im Examen

Das mündliche Examen umfasst zwanzig Minuten Vorbereitungszeit und dauert eine Viertelstunde.

Gegenstand der mündlichen Prüfung ist ein Buch, das von den Schülern erarbeitet worden ist. Die Schüler sollen zeigen, dass sie das Geschehen, die Handlung, die Problemstellung und den gesellschaftspolitischen Hintergrund des Buches erfasst haben; sie sol-

len die Hauptfiguren deuten und werten können. Auch sollen sie eine persönliche Stellungnahme und Bewertung abgeben können. Sie dürfen während der Examensvorbereitung das Buch nicht benutzen.

Der Textausschnitt, den die Schüler vorgelegt bekommen, soll aussagekräftig und zusammenhängend sein und ungefähr 200 bis 300 Wörter umfassen. Er soll begleitet sein von einer Frage, die sich auf diesen Ausschnitt bezieht und die die Schüler beantworten müssen.

Die Schüler sollen den Textausschnitt zunächst vorlesen; dann sollen sie ihn in den Kontext des Buches einordnen. Anschließend sollen sie auf die Frage antworten, wobei sie keinen ausformulierten Text vorlesen sollen. Danach soll eine Diskussion zwischen Prüfern und Schülern stattfinden, die auch eine persönliche Stellungnahme zur Thematik beinhalten kann.

PROGRAMME ANGLAIS

Usage de dictionnaires mono- et bilingues pendant l'examen en 13ème SI, SL, SR et ED

L'emploi de dictionnaires mono- et bilingues est autorisé pour la partie du texte inconnu à l'examen.

Ceci requiert une organisation de l'examen en 2 parties. Les élèves doivent d'abord s'acquitter de la tâche des textes connus et de l'exercice de grammaire sans l'appoint du dictionnaire avant de pouvoir commencer avec le 'comprehension test'.

Examen de 13ème SI, SL, SR et ED

A. Modalités de l'épreuve écrite

Durée de l'épreuve: 180 minutes

Le questionnaire d'examen comprend deux parties.

1) La première partie inclut:

- a) un exercice de grammaire mixte comportant 20 difficultés **(15 points)**
- b) deux questions sur les 6 textes du manuel *Ideas and Issues Advanced* ; une de ces deux questions peut être une question de synthèse sur plusieurs textes **(15 points)**

2) La deuxième partie inclut:

- a) un texte de compréhension provenant de préférence du domaine de la vie sociale ou de la santé et ne dépassant pas 600 mots ; le degré de difficulté de ce texte sera égal à celui des textes du manuel
- b) trois à cinq questions précises en rapport avec ce texte. **(20 points)**
- c) une question de développement (150 mots, $\pm 10\%$) se rapportant au texte **(10 points)**

A titre indicatif, on pourra calculer environ 75 minutes pour la partie des textes connus de *Ideas and Issues Advanced* et de l'exercice grammatical et environ 105 minutes pour la partie 'comprehension test'. Lorsque l'élève remet sa réponse sur la partie « connue » de l'examen à l'examineur, celui-ci lui donne le questionnaire comportant le texte inconnu, pour lequel l'élève peut aussitôt avoir recours à l'usage de ses dictionnaires mono- et bilingues.

B. Remarques concernant la confection et la correction de l'épreuve écrite

- Les questions sur *Ideas & Issues* devront permettre de juger si l'élève a assimilé le contenu des textes du manuel ainsi que le vocabulaire spécifique utilisé dans ces textes.
- Les questions de compréhension sur le texte inconnu se référeront uniquement aux textes, tandis que la question de développement devra être le résultat d'un travail de réflexion personnelle dérivé du sujet du texte.
- L'élève tâchera de rédiger ses réponses aux questions sur le texte inconnu de manière autonome sans copier des phrases toutes faites du texte en question.
- Le nombre de points attribué à chaque question est attribué à moitiés égales entre le contenu et la forme (grammaire, précision lexicologique)
- L'élève ne dépassera pas de plus de 10% le nombre indiqué de mots par réponse. Pour chaque unité de 10 mots en dessous ou au dessus de la limite donnée (après avoir tenu compte des $\pm 10\%$ permis) le correcteur retranchera 1 point.

- Exemple: limite fixée à 150 mots ± 10%
150 mots: en règle
165 mots: toujours en règle
175 mots: - 1
185 mots: - 2
etc.

C. Modalités de l'épreuve orale à l'examen et durant l'année

L'épreuve orale se fera sur base de documents inconnus. Le questionnaire comporte trois parties liées par un sujet commun:

- 1 à 3 documents iconographiques (photos, images, etc.)
- 1 ou 2 textes ne dépassant pas 120 mots pris ensemble
- 1 ou plusieurs tâches optionnelles (e.g. Topic of photos and text(s): Juvenile violence in the USA : Possible task: Does juvenile violence exist at Luxembourgish schools?)

L'élève:

- décrira les documents iconographiques d'une manière aussi détaillée que possible pour montrer ses compétences en matière de 'fluency'
- lira à voix haute un ou 2 textes (120 mots maximum) relatifs à ces documents iconographiques, et répondra à des questions sur le contenu du texte ou en résumera le contenu
- expliquera les idées, les objectifs et le contexte du sujet et apportera un jugement personnel.

L'élève n'a pas de temps de préparation pour cette épreuve, qui durera ± 15 minutes.

D. Les critères d'évaluation de l'épreuve orale

Les examinateurs interviendront aussi peu que possible et évalueront la performance de l'élève selon les cinq critères mentionnés dans la grille en vigueur*:

- fluency (10)
- grammatical accuracy (5)
- pronunciation (5)
- vocabulary resource (5)
- task achievement (5)

Le total donnera une note sur 30 points qu'il faudra multiplier par 2 pour obtenir une note sur 60

*La grille d'évaluation en vigueur pour l'examen oral est annexée ci-dessous.

Marking scales for oral test:

Fluency

- 10 Speaks freely with only minor hesitations
- 8 Speaks freely on everyday subjects but shows some hesitation when speaking on abstract topics
- 6 Hesitant speech, but causes no major strain on the listener
- 4 Frequent or prolonged hesitations causing definite strain on the listener
- 2 Speech disconnected
- 0 Incapable of connected speech

Task Achievement

- 5 All tasks dealt with fully and effectively. Comments are appropriate to each task; personal opinions and arguments are well expressed.
- 4 Tasks are mostly dealt with effectively. Minor problems in expressing opinions and arguments.
- 3 One task dealt with in a limited manner. Minor problems in expressing opinions and arguments.
- 2 Two tasks dealt with in a limited manner. Major problems in expressing opinions and arguments.
- 1 All the tasks are dealt with in a limited manner. Inability to express own opinions and arguments.
- 0 No intelligent communication.

Grammatical Accuracy

- 5 Few if any errors when using both basic and complex structures.
- 4 Some errors when using complex structures, but no serious problems with basic structures.

- 3 Some errors when using both complex and basic structures, but does not cause misunderstanding.
- 2 Some errors when using complex or basic structures, causing misunderstanding.
- 1 Frequent errors, making communication difficult.
- 0 No awareness of basic grammatical functions.

Vocabulary Resource

- 5 Wide and appropriate vocabulary in non-specialized contexts.
- 4 Adequate vocabulary in non-specialized contexts.
- 3 Vocabulary adequate for everyday tasks with occasional paraphrasing.
- 2 Limited but accurate vocabulary with frequent paraphrasing.
- 1 Severe lack of vocabulary with or frequent inaccuracy.
- 0 Vocabulary inadequate for even the simplest conversation.

Pronunciation

- 5 Good intonation and pronunciation with few if any errors.
- 4 Some errors of pronunciation and intonation.
- 3 A frequent error of pronunciation and intonation but causes little misunderstanding.
- 2 Poor pronunciation and intonation causing occasional misunderstanding.
- 1 Very poor pronunciation and intonation causing frequent misunderstanding.
- 0 Unintelligible.

PROGRAMME FRANÇAIS

A. Épreuve écrite (Durée de l'épreuve: 3 heures)

1. 1ère partie (40 points) Analyse et compréhension

- Support: texte inconnu (400 - 500 mots) d'intérêt général et d'actualité.
- Questions types:
 - o Dégagez les idées essentielles du texte (ou d'une partie du texte) (éventuellement, le nombre d'idées sera demandé)
 - o Expliquez les notions suivantes (tirées du texte) dans leur contexte
 - o Questions de compréhension comme:
 - ■ relevez les indices illustrant telle idée ou tel sentiment
 - ■ relevez dans le texte les raisons qui expliquent ...
 - ■ selon l'auteur, quels sont les avantages, les inconvénients de ...

2. 2e partie (20 points)

Deux questions sur l'œuvre lue en cours de l'année: "Un aller simple" de Didier Van Cauwelaerts. Les questions porteront essentiellement sur les thèmes principaux, les personnages et l'action, mais en aucun cas sur la forme.

Remarque: L'utilisation d'un dictionnaire bilingue et/ou français-français (excepté dictionnaire thématique) est autorisée.

B. Épreuve orale

Support des candidats: Texte inconnu sur un thème d'actualité et d'intérêt général (300 - 350 mots) adapté au niveau des élèves.

Durée de préparation: 20 minutes

Remarques: Le candidat, après avoir pris connaissance de son texte, est autorisé à faire un second choix.

L'utilisation d'un dictionnaire français-français et/ou bilingue est autorisée

Durée de l'épreuve: 15 à 20 minutes

Déroulement de l'épreuve:

- 1ère partie: Le candidat lit à haute voix un passage du texte
- 2e partie: Le candidat indique dans un petit "exposé" de 2 à 3 minutes les idées essentielles du texte
- 3e partie: Le candidat répond aux questions de l'examineur

C. Directives détaillées concernant l'épreuve d'examen

1. Recommandations

a. Analyse et compréhension

Question type: « Dégagez les idées essentielles du texte ou d'une partie du texte ».

- La réponse minimale devrait être d'une soixantaine de mots pour +/- 12 points (à indiquer sur le questionnaire)
- Question type: « Expliquer les notions suivantes dans leur contexte ».
- Indiquer le nombre de points pour chaque expression demandée (p.ex.:3+2+3+4)
- Question type Questions de compréhension.
- La réponse minimale, pour par exemple 2 questions à 8 points, devrait être de +/- 180 mots (indiquer le nombre de points pour chaque question).
- Une question devra exiger un commentaire personnel du candidat.
- b. Questions sur « Un aller simple »
 - Deux questions à +/- 10 points (total de 20 points)
 - Il sera indiqué sur le questionnaire le minimum de mots qu'exige la réponse.
 - c. Remarques
 - Le nombre de mots à utiliser par le candidat n'est pas limité vers le haut.
 - Les candidats ne sont pas obligés de mettre le nombre de mots utilisés.
 - d. Oral
 - Il est recommandé d'éviter des textes trop denses ou trop difficiles. En effet, les candidats doivent facilement comprendre le texte et en dégager en gros la structure pour leur exposé et ce en 20 minutes.
2. Critères de correction
- a.
 - Le correcteur tiendra compte du degré de clarté, de l'aisance de l'expression, de la précision du vocabulaire ainsi que de l'exactitude de la langue du texte reproduisant les idées principales. Cet aspect se répercute sur la note « fond » et sur la note « forme ».
 - La reproduction des idées principales sera rédigée et les expressions et tournures propres au candidat. L'élève évitera le « collage » à partir de phrases ou des expressions du texte original, mais il n'est pas interdit à l'élève d'en employer les mots-clés. Le non-respect de cette exigence se répercute sur la note « forme ».
 - b. Appréciation des réponses aux questions relatives au texte d'actualité et à la lecture obligatoire. Le correcteur tiendra compte:
 - de la structure logique du développement ainsi que de la richesse, de la clarté et du bienfondé des idées,
 - de l'aisance de l'expression, de la précision du vocabulaire ainsi que de l'exactitude de la langue (orthographe, grammaire, ponctuation).
3. Appréciation
- L'appréciation se fera sur la base des critères suivants:
- Reproduction des idées principales: Fond: 2/3 ; Forme: 1/3
 - Réponses aux questions: Fond: 2/3 ; Forme: 1/3
- Pour le calcul de la note finale, le fond intervient donc pour «2/3 et la forme pour 1/3. Cependant la déficience nette sur la forme (moins de ¼ des points possibles) entraîne automatiquement une note insuffisante.
4. Remarques
- a. L'usage d'un dictionnaire bilingue ou monolingue est autorisé.
 - b. Le/la candidat(e) n'est pas autorisé(e) à consulter le texte de la lecture obligatoire pendant l'examen.